

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 13 juillet 1994

N° du recours : T 0611/92 - 3.5.2

N° de la demande : 86113708.1

N° de la publication : 0221363

C.I.B. : G04C 3/14

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Montre électronique analogique

Titulaire du brevet :
Eta SA Fabriques d'Ebauches

Opposant :
Junghans Uhren GmbH

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 102(3)a), 113(2)

Mot-clé :
"Révocation du brevet sur demande du titulaire"

Décisions citées :
-

Exergue :



N° du recours : T 0611/92 - 3.5.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.2
du 13 juillet 1994

Requérant : Junghans Uhren GmbH
(Opposant) Geisshaldenstraße
D - 78713 Schramberg (DE)

Mandataire : Hofmann, Gerhard, Dipl.-Ing.
Patentassessor
Stephanstraße 49
D - 90478 Nürnberg (DE)

Intimé : Eta SA Fabriques d'Ebauches
(Titulaire du brevet) Schild-Rust-Straße 17
CH- 2540 Granges (CH)

Mandataire : Gresset, Jean
ICB
Ingénieurs Conseils en Brevets SA
Passage Max. Meuron 6
CH - 2001 Neuchâtel (CH)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets du 6 mai 1992 par laquelle
l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 221 363 a
été rejetée conformément aux dispositions de l'article
102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : A.G Hagenbucher
Membres : M.R.J. Villemin
W.M. Schar

Exposé des faits et conclusions

- I. Dans sa décision du 6 mai 1992, la Division d'opposition a rejeté l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 221 363.
- II. Le 26 juin 1992, le requérant (opposant) a formé un recours contre cette décision ; il a payé la taxe de recours le 26 juin 1992 et son mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 3 septembre 1992.
- III. Par sa lettre datée du 22 avril 1994, l'intimé (titulaire du brevet) a demandé la révocation de son brevet.

Motifs de la décision

1. Le recours est conforme aux articles 106 à 108 ainsi qu'à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. Attendu qu'en principe l'intérêt public ne demande pas la maintenance d'un brevet, donc d'un droit exclusif, contre la volonté de son détenteur et que la disposition qu'il fait de son droit ne dépend du reste que de lui-même et que la CBE ne contient aucune disposition du contraire, la Chambre fait droit à la requête du breveté qui demande la révocation de son propre brevet au cours de la procédure de recours devant la chambre de recours de l'OEB et, en conséquence, annule la décision attaquée et conclut à la révocation dudit brevet (voir aussi : T 186/84, JO OEB 1986, 79).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet européen n° 0 221 363 est révoqué.

Le Greffier :


M. Krehl

Le Président :


A. Hagenbucher